



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 17/11/2017

Reçu en préfecture le 17/11/2017

Affiché le

17 NOV. 2017

ID : 056-215601626-20171115-DB20171108-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
Mercredi 15 novembre 2017

TRANSFERTS DE COMPETENCES EN MATIERE D'ETAT CIVIL – INFORMATION

Etalent présents : Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Serge LECUYER, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Jean-Luc MADEC, Anne-Valerie RODRIGUES, Martine LIEDOT, Armelle GEGOUSSE, Christelle CAINJO, Isabelle LE RIBLAIR, Pierre-Yves CAINJO, Dominique DAUGES, Loïc TONNERRE, Michel ROUALO, Dominique SAURAY, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH, Sylvain BRITEL.

Absents excusés avant donné pouvoir : Katherine GIANNI à Ronan LOAS, Noïwenn DELALEE à Jean- Guillaume GOURLAIN.

Absente excusée : Yolande ALLANIC

Secrétaire de séance : Antoine GOYER

Présents : 30
Pouvoirs : 2
Absente : 1

DIRECTION GENERALE

n° 08

TRANSFERTS DE COMPETENCES EN MATIERE D'ETAT CIVIL – INFORMATION

Rapporteur : Jean-Luc Madec

La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle (J21) du 18 novembre 2016 comporte de nombreuses mesures en matière de droit des personnes et de la famille. Elle organise différents transferts de compétence en matière d'état civil, depuis l'autorité judiciaire vers les officiers d'état civil. Ces derniers se voient désormais chargés :

- de l'enregistrement des conclusions, modifications et dissolutions des pactes civils de solidarité (Pacs) conclus sous seing privé (circulaire du 10 mai 2017),
- de l'instruction des demandes de changement de prénom et de modification du sexe à l'état-civil;
- des demandes de changement de nom en vue de porter le nom acquis dans un autre État.

➤ **PACS (Pactes civils de solidarité) :**

Créé en 1999, le Pacte civil de solidarité (PACS) organise la vie commune et la gestion du patrimoine des partenaires souhaitant concrétiser leur union.

Depuis le 1^{ER} novembre 2017, l'officier d'état civil de la commune enregistre les conventions de PACS, procède aussi aux modifications et aux dissolutions pour les partenaires du PACS fixant leur résidence commune à Ploemeur. Localement, il y a transfert de compétence du greffier du tribunal d'instance de Lorient à l'officier d'état-civil de la mairie de Ploemeur. Pour information, le tribunal de Lorient enregistrait une centaine de Pacs par an pour la ville de Ploemeur. Par ailleurs, les Notaires sont également habilités à établir des Pacs. ***Dorénavant, la « facilité » de cette démarche en mairie peut laisser supposer une demande plus accentuée. Dès à présent, des rendez-vous sont prévus au mois de novembre et jusqu'au mois de mars 2018.***

Démarche à Ploemeur :

✓ **enregistrement de la convention de PACS**

Actuellement, les partenaires contactent le service état-civil de Ploemeur afin de fixer un rendez-vous et retirer un dossier. Ce dossier est soit retiré au guichet, soit envoyé par mail. L'enregistrement de la déclaration conjointe du PACS se fait sur présentation par les deux partenaires, présents physiquement :

- De l'original de la convention de PACS
- Des pièces d'état civil
- D'un justificatif d'identité

Lors de l'enregistrement, L'officier d'état civil vise et date l'original de la convention de PACS et la remet aux partenaires avec un récépissé d'enregistrement.

✓ **Conservation des documents relatifs aux PACS**

Les documents (déclarations, modifications, dissolutions...) devront être conservés, pendant une durée de 5 ans à compter de la date de la dissolution du PACS. Au vu des nombreuses pièces à conserver un archivage supplémentaire relatif aux PACS va devoir être réalisé.

✓ **Dispositif COMEDEC (communication électronique des données de l'état civil)**

Les partenaires sont dorénavant dispensés de produire leur extrait d'acte de naissance si l'officier d'état-civil de Ploemeur peut obtenir les données qu'il contient auprès de la commune de naissance du ou des partenaires grâce au dispositif COMEDEC. (A noter, que la Ville de Ploemeur procède actuellement à la numérisation de ses actes afin d'être raccordé au dispositif COMEDEC).

➤ **COMEDEC** : D'une manière plus générale, l'usage de Comedec sera une obligation, au plus tard le 1er novembre 2018, pour "les communes sur le territoire desquelles est située ou a été établie une maternité". Ce mode de délivrance des données de l'état civil associe Etat et mairies afin de faciliter les démarches administratives des usagers et lutter contre la fraude documentaire. Ce dispositif est géré par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Les communes recevront une aide de l'État qui sera calculée "au prorata des vérifications effectuées au profit des notaires et à partir d'un seuil minimal".

➤ **les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil :**

L'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, déjudiciarise la procédure de changement de prénom en la confiant à l'officier de l'état civil ; le juge aux affaires familiales ne conservant qu'une compétence résiduelle lorsque le procureur de la République s'oppose à la demande de changement de prénom. L'article 56 crée par ailleurs une procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil, simplifiée et démedicalisée sous le contrôle du juge.

Accroissement des missions régaliennes du service état-civil :

Après le récent transfert aux communes de l'établissement des passeports puis des cartes d'identités biométriques, de la procédure du changement de prénom et, depuis le 1^{er} novembre 2017 du PACS, les missions régaliennes du service état-civil augmentent notablement. Si ce transfert de compétences aux mairies a pour ambition de simplifier et rendre plus accessibles certaines démarches relatives à l'état-civil, l'accumulation de ces nouvelles missions aux mairies représente une charge supplémentaire qu'il y a lieu d'organiser sans compensation financière à hauteur de la charge transférée.

Vu la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle (J21) du 18 novembre 2016

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines » du lundi 6 novembre 2017

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

➤ **PREND ACTE** de cette information

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,
Maire